

Arrêté N° 2019_01714_VDM

SDI 17/105 - ARRÊTÉ MODIFICATIF DE MAINLEVÉE PARTIELLE - 33 RUE MAZENOD - 13002
- MARSEILLE
- 202810 D0124

Nous, Maire de Marseille,

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2018_02932_VDM du 15 novembre 2018, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 33, rue Mazenod – 13002 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de main levée partielle n°2019_01522_VDM du 14 mai 2019 autorisant l'occupation du local commercial « Free Telecom » implanté dans l'immeuble sis 33, rue Mazenod – 13002 MARSEILLE

Considérant l'immeuble sis 33, rue Mazenod – 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°202810 D0124, quartier Joliette,

Considérant les arrêtés visés attribuant la fonction de syndic de cet immeuble au [REDACTED]

Considérant que la fonction de syndic de cet immeuble est assuré par [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de corriger cette erreur matérielle.

ARRETONS

Article 1

Il est pris acte que le [REDACTED] est administrateur judiciaire de l'immeuble sis 33, rue Mazenod – 13002 MARSEILLE. Les arrêtés 2018_02932_VDM du 15 novembre 2018 et n°2019_01522_VDM du 14 mai 2019 sont modifiés en ce sens.

Article 2

Le présent arrêté modificatif sera notifié sous pli contre signature à

l'administrateur judiciaire de l'immeuble sis 35, rue Mazenod 13002
MARSEILLE, pris en la personne de [REDACTED]

Celui-ci sera transmis aux propriétaires ayant des obligations d'hébergement, ainsi qu'aux occupants des appartements interdits d'occupation.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de
Marins-Pompiers et à la Prévention et la
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 14 juin 2019